

Réglementation concernant les modalités générales du contrôle des connaissances et des aptitudes des licences de la Faculté des Sciences et Ingénierie

Année universitaire 2025 - 2026

- VU Le code de l'éducation
- VU L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- VU L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master
- VU Le règlement intérieur de Sorbonne Université
- VU Le règlement des études de Sorbonne Université
- Vu La délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 15 mai 2025

PREAMBULE

Sorbonne Université est accréditée, par décision ministérielle lors du renouvellement de son contrat quinquennal, pour délivrer des diplômes nationaux de licence.

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Objet

Le présent document fixe les règles communes des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) applicables au titre de l'année 2025-2026 aux diplômes nationaux de licence délivrés par la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université.

La ou le responsable du Département du Cycle d'Intégration et les responsables des départements de formation de licence de la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement et de sa diffusion auprès des enseignantes et des enseignants et des étudiantes et étudiants concernés.

Article 2 – Inscription administrative et pédagogique

L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit administrativement pendant les périodes d'inscription arrêtées par la Présidente de Sorbonne Université dans le cursus de Licence pour une année universitaire. L'inscription pédagogique est de droit, pendant les périodes d'inscription, pour tout étudiant ou toute étudiante administrativement inscrite. Est régulièrement inscrit administrativement, tout étudiant ou toute étudiante dont le dossier d'inscription a été validé et qui est en règle au niveau de ses droits universitaires d'inscription.

L'année universitaire est organisée en deux périodes, selon le calendrier universitaire de l'année adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Il convient de distinguer la notion de semestre pédagogique de la notion de période, de même que la notion d'année pédagogique de celle d'année universitaire calendaire.

Un étudiant ou une étudiante peut être inscrite administrativement simultanément auprès de

plusieurs départements de formation. Un parcours de double licence implique deux inscriptions administratives dans les deux licences, en L2 et en L3.

La réinscription pour une troisième année universitaire dans la même année du diplôme préparé n'est pas de droit. L'étudiant ou l'étudiante doit solliciter auprès de son département de formation un entretien d'orientation à l'issue duquel un avis est transmis par le directeur ou la directrice du département de formation à la Direction des Formations et de la Vie Étudiante qui met en œuvre la décision pédagogique.

TITRE II : OFFRE DE FORMATION ET MODES D'EVALUATION

Article 3 – Offre de formation

En première année de licence, sept portails pluridisciplinaires sont proposés au sein du Département du Cycle d'Intégration (Chimie – Sciences de la Terre – Mécanique ; Électronique – Informatique ; Mathématiques – Physique – Mécanique ; Mathématiques – Informatique ; Physique – Chimie ; Sciences de l'ingénieur – Électronique – Mécanique ; Sciences de la vie – Chimie – Sciences de la Terre), avec ou sans l'option Licence Accès Santé (LAS).

Les étudiantes ou les étudiants recrutés sur les portails avec l'option Licence Accès Santé (LAS) sont inscrits dans le bloc d'UE hors contrat LAS1 (module « Option Santé L1 »).

D'autres parcours sont également proposés : doubles cursus et doubles licences en sciences et sciences humaines et sociales, cursus de licence intensive (Cursus Master en Ingénierie, Licence Sciences de la vie parcours Bio-MAD, SPRINT), licence bidisciplinaire Sciences et Chinois.

Une année de consolidation (L0) est proposée avec l'objectif de faciliter l'entrée en L1 l'année suivante, dans la perspective d'une licence en quatre ans.

En deuxième et troisième année de licence, l'étudiant ou l'étudiante a le choix entre quatre types de parcours :

- Le **parcours monodisciplinaire** permet de se spécialiser dès la deuxième année de licence dans une discipline. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline.
- Le **parcours monodisciplinaire intensif** permet également de se consacrer à l'étude d'une seule discipline mais nécessite un rythme de travail conséquent : dans la limite de 39 crédits/semestre. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline.
- Le **parcours bidisciplinaire (majeure/mineure)** permet de se concentrer sur une discipline, majeure, tout en continuant à acquérir des connaissances et des compétences fondamentales dans une seconde discipline, mineure. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline majeure.
À l'issue d'un parcours bidisciplinaire obtenu à Sorbonne Université, une inscription en **L4** est possible après accord du département et établissement d'un contrat pédagogique personnalisé. Le parcours L4 permet de suivre un parcours monodisciplinaire d'une année supplémentaire dans la discipline de la mineure. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à cette discipline.
- Les **doubles licences FSI (parcours bidisciplinaires intensifs)** permettent de suivre deux disciplines de la FSI à parts égales selon un rythme de travail conséquent. Ils conduisent, sous certaines conditions de réussite, à l'obtention de deux diplômes de licence dans chacune des deux mentions correspondant aux deux disciplines.

Les étudiantes ou les étudiants **des doubles licences en sciences et sciences humaines et sociales (sciences-SHS) et des doubles cursus** portés par la Faculté des Sciences et Ingénierie en partenariat avec la Faculté des Lettres de Sorbonne Université et d'autres établissements partenaires (École W, ENSCI Les Ateliers, Université Panthéon Assas) suivent

un parcours de type **bidisciplinaire intensif dès la première année de licence**, dans le cadre du Département du Cycle d'Intégration. Elles ou ils poursuivent le double cursus ou la double licence dans l'un des huit départements de formation de la Faculté des Sciences et Ingénierie en deuxième et troisième années de licence. Ces doubles cursus et doubles licences sciences-SHS conduisent à l'obtention de deux diplômes : le diplôme de licence dans la mention correspondant à la discipline scientifique choisie en deuxième année à la Faculté des Sciences et Ingénierie ; le diplôme de licence de la discipline suivie à la Faculté des Lettres, ou le diplôme délivré par l'établissement partenaire.

Une formation partagée « Mathématiques-ISUP » est proposée en troisième année de licence par le département de Licence de mathématiques et l'Institut de Statistique de l'Université de Paris (ISUP). Il permet d'obtenir le diplôme de licence de mathématiques et la validation de la première des trois années du diplôme de statisticien de l'ISUP.

Article 4 – Organisation des enseignements

Article 4-1 – Organisation générale

Pour obtenir son diplôme de Licence, l'étudiant ou l'étudiante suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en six semestres pédagogiques (S1, S2, S3, S4, S5 et S6). Ces semestres pédagogiques sont regroupés en années pédagogiques : la première année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S1 et S2, la deuxième année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S3 et S4 et la troisième année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S5 et S6.

L'offre de formation de la Faculté des Sciences et Ingénierie est décomposée en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE correspond à un ensemble cohérent d'enseignements et représente un ensemble de compétences, de connaissances et/ou de savoir-faire. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, projet, stage, etc...) qu'un étudiant ou une étudiante qui suit cette UE doit fournir. Chaque semestre pédagogique correspond à 30 crédits. Six semestres de 30 crédits soit 180 crédits au total sont nécessaires pour valider une Licence.

Le parcours de formation est adapté au projet professionnel et personnel de l'étudiant ou de l'étudiante tout en respectant les exigences définies dans le document d'accréditation de chaque mention de Licence. La composition des semestres du parcours de formation est définie par l'étudiant ou l'étudiante au fur et à mesure de sa progression, en concertation avec le(s) département(s) de formation dont elle ou il dépend. Elle est déterminée en précisant les UE du contrat pédagogique choisies parmi les UE prévues dans la maquette d'accréditation.

Article 4-2 – Organisation des enseignements en 2^e et 3^e année de Licence (L2 et L3), dans le cadre du système majeure-mineure

Dans le cadre du système majeure-mineure, les enseignements des quatre semestres des 2^e et 3^e années de licence (S3, S4, S5 et S6) sont organisés en deux blocs :

- un bloc de « majeure disciplinaire », de 12 ECTS à 21 ECTS, rassemblant les UE disciplinaires fondamentales de la mention de Licence dans laquelle l'étudiante ou l'étudiant est inscrit ;
- un bloc complémentaire (à concurrence de 30 ECTS) incluant, suivant le parcours, d'autres UE dans la discipline de la mention (parcours monodisciplinaire), ou des UE dans la discipline de la mineure (parcours bidisciplinaire), ainsi que les UE d'OIP (Orientation et Insertion Professionnelle) et d'anglais.

Dans le cas des doubles licences FSI et des doubles licences ou doubles cursus sciences-SHS, les étudiantes et les étudiants suivent deux blocs de « majeure disciplinaire » distincts (un bloc

par mention de Licence). Dans le cas des doubles cursus et des doubles licences sciences-SHS, le second bloc de « majeure disciplinaire » est assuré par la Faculté des Lettres de Sorbonne Université ou l'établissement partenaire.

Article 5 – Processus d'évaluation

L'évaluation de l'ensemble des UE (hors UE spécifiques, de type stage ou projet, UE LAS, et parcours relevant de l'enseignement à distance) repose pour l'année 2025-2026 sur le processus d'évaluation continue.

L'évaluation continue requiert au minimum deux évaluations dont aucune ne peut être affectée d'un coefficient strictement supérieur à 50% de la somme des coefficients.

L'évaluation continue est conçue comme un outil permettant à l'étudiant ou à l'étudiante d'évaluer régulièrement la progression de ses connaissances et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle peut être effectuée sous forme d'interrogations écrites ou orales, de comptes rendus, d'exposés, de devoirs à remettre à l'enseignant ou à l'enseignante, d'évaluations à distances... Ces épreuves relèvent de deux catégories, non exclusives :

Les premières sont des épreuves organisées pendant les heures d'enseignement (en présentiel ou à distance), suivant des modalités portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

Les secondes sont des épreuves dites de cohorte. Le calendrier de déroulement des épreuves de cohorte et leur nature doivent être fixés par le département de formation et portés à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Les épreuves font l'objet d'une information appropriée par le département de formation. Les épreuves de cohorte peuvent être organisées en dehors des heures d'enseignement.

Certaines de ces évaluations pourront être réalisées à distance.

L'ensemble de ces évaluations tient lieu d'évaluation initiale.

Pour les UE à 3 ECTS, le nombre minimal d'évaluations peut être ramené à deux, avec des poids adaptés aux spécificités pédagogiques de l'enseignement.

Pour les UE à 6 ECTS, il est recommandé de ne pas organiser plus de deux épreuves de cohorte, afin de favoriser la diversité des modalités d'évaluation.

La nature des épreuves est proposée par les responsables des UE. Les modalités d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par le conseil du département de formation. Les notes doivent refléter l'excellence, le niveau satisfaisant ou l'insuffisance lors de l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et/ou des compétences. Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants.

Afin de faire bénéficier les étudiantes et les étudiants de la progression de leurs compétences au cours du semestre, il est recommandé de ne conserver que la note de l'évaluation finale si elle est meilleure que la moyenne pondérée de l'ensemble des évaluations. Lorsqu'il est pertinent de conserver la note de certaines évaluations (pour les TP par exemple), la procédure précédente est à appliquer pour les évaluations complémentaires de celles-ci. En raison des spécificités pédagogiques de leur enseignement, les responsables de chaque UE peuvent, en accord avec le directeur ou la directrice du département de formation, adopter des règles différentes.

La seconde chance a comme champ l'ensemble des connaissances et compétences de l'UE. Les modalités d'épreuves de l'UE qui feront l'objet de la seconde chance doivent être portées

à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

Article 6 – Différentes natures d'épreuves certificatives

Les épreuves constituant l'évaluation des connaissances peuvent être réparties en quatre catégories. Chacune de ces catégories peut participer aux processus d'évaluation indiqués à l'article 5 (sauf mention contraire).

Chacune des épreuves prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances particulières à chaque UE est notée et affectée d'un coefficient.

Épreuves orales

Les interrogations orales peuvent être des évaluations individuelles ou en groupe. Le sujet peut être différent pour chaque étudiant ou chaque étudiante.

Épreuves écrites

Les formes d'épreuves écrites et leurs modalités sont précisées par l'enseignant ou l'enseignante responsable de la matière et portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Lorsque l'évaluation est réalisée à distance, ces modalités indiquent comment accéder à une plateforme dédiée et sécurisée ainsi que les conditions de composition. Dans tous les cas, les épreuves écrites de cohorte doivent être organisées de manière à garantir l'anonymat des copies.

L'évaluation des compétences pratiques

Cette évaluation tient compte des compétences techniques, de l'acquisition des savoir-faire pendant les séances (comptes rendus), mais aussi de l'assiduité et du comportement de l'étudiant ou de l'étudiante. Cette évaluation peut aussi prendre la forme d'un examen pratique, ou d'une épreuve écrite ou orale portant sur l'analyse de données expérimentales. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une période d'une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

Cette évaluation peut prendre la forme de notes de rapports écrits, de soutenances, de stage, d'exposés, de posters, etc. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une nouvelle période, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

En cas de situation exceptionnelle, l'évaluation des stages pourra être soit adaptée, en fonction des modifications prévues du sujet et des modalités de travail associées, soit remplacée par d'autres UE en raison des difficultés de mise en œuvre de ces stages, soit neutralisée au sein de la période correspondante s'il n'existe pas d'alternatives possibles. La neutralisation de toute autre UE sera possible également, mais demeurera une procédure exceptionnelle. De telles décisions seront prises par le directeur ou la directrice du département de formation en accord avec la vice-doyenne ou le vice-doyen Formation.

TITRE III – VALIDATION DES PARCOURS ET PROGRESSION DANS LE CURSUS

Article 7 – Validations des UE et des semestres

Article 7-1 – Validation des UE

Une UE est validée (définitivement acquise et capitalisable) :

- 1- Si la moyenne de l'ensemble des notes de l'évaluation des connaissances de cette UE affectées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10 sur 20.
- 2- Ou après décision de la commission de compensation visée à l'article 7-2 ou du jury de diplôme.

Toute UE validée l'est définitivement ; l'étudiant ou l'étudiante n'a plus la possibilité de s'y inscrire.

Aucune note n'est éliminatoire. La moyenne de l'UE prise en compte est la moyenne des notes obtenues selon les différents modes d'évaluation de l'UE portés à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début de la période.

Une UE peut comporter des activités pédagogiques obligatoires, c'est-à-dire auxquelles l'étudiant ou l'étudiante doit avoir participé pour pouvoir valider l'UE. Celles-ci, ainsi que les modalités de l'évaluation des connaissances spécifiques à l'UE, doivent être indiquées aux étudiantes et aux étudiants en début de chaque semestre pédagogique.

Si le semestre est non validé (cf. article 7-2), toute UE non acquise (hors UE de stage, UE projets et UE OIP) doit faire l'objet d'une seconde chance.

- Pour ces UE, et à l'exception des UE LAS : En cas de non présence à la seconde chance, les résultats de l'évaluation initiale sont conservés. À l'issue de la seconde chance, les notes des épreuves initiales qui n'ont pas fait l'objet de cette seconde chance sont conservées. Les notes des épreuves initiales qui ont fait l'objet de cette seconde chance sont remplacées par la note de la seconde chance lorsque cette note est supérieure, en tenant compte des coefficients respectifs, et sinon elles sont conservées.
- Pour les UE LAS des modules « Option Santé L1 ou L2 ou L3 », la note obtenue à la seconde chance (équivalent pour ces UE de la note de 2ème session dans les modalités de contrôle des connaissances de Licence de la Faculté des Lettres) annule et remplace les notes des épreuves initiales.

Article 7-2 – Validation des semestres

Une commission de compensation se réunit après chaque session. Cette commission de compensation décide si le semestre est validé ou non.

Un semestre peut être validé de quatre façons différentes :

- 1- Par acquisition de toutes les UE constitutives du semestre pédagogique, pour 30 crédits.
- 2- Par compensation semestrielle, lorsqu'au moins une UE constitutive du semestre pédagogique n'est pas acquise, mais que les conditions suivantes sont remplies :
 - En L1 : la moyenne générale des notes des UE constitutives du semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
 - En L2 : les moyennes générales des notes des UE constitutives du bloc de la majeure disciplinaire (affectées de leurs coefficients respectifs) et des notes des UE constitutives de l'ensemble du semestre (affectées de leurs coefficients respectifs) sont toutes deux supérieures ou égales à 10 sur 20.
 - En L3 : la moyenne générale des notes des UE constitutives de l'ensemble du semestre (affectées de leurs coefficients respectifs) est supérieure ou égale à 10 sur 20. Cette modalité transitoire pour le L3 est liée à la mise en place progressive des nouvelles maquettes.Les crédits associés aux UE non validées du semestre sont alors acquis.
- 3- Par compensation annuelle, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - En L1 : la moyenne des deux semestres constitutifs de l'année pédagogique est supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
 - En L2 : les moyennes générales des notes des UE constitutives des deux blocs de

majeure disciplinaire (affectées de leurs coefficients respectifs) et des deux semestres constitutifs de l'année pédagogique sont toutes deux supérieures ou égales à 10 sur 20.

- En L3 : la moyenne des deux semestres constitutifs de l'année pédagogique est supérieure ou égale à 10 sur 20. Cette modalité transitoire pour le L3 est liée à la mise en place progressive des nouvelles maquettes.

Les crédits associés aux UE non validées d'un semestre de cette année pédagogique présentant une moyenne strictement inférieure à 10 sur 20 sont alors acquis.

- 4- Par décision de la commission ou du jury de diplôme, lorsque les conditions précédentes ne sont pas remplies.

Les parcours monodisciplinaires intensifs et les doubles licences FSI peuvent intégrer des UE supplémentaires, dans la limite de 39 ECTS par semestre, dont le suivi sera obligatoire, mais dont les résultats ne seront pas pris en compte dans les modalités de validation du semestre ou de l'année.

Les études accomplies à l'étranger (mobilité sortante exclusivement), selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant ou de l'étudiante, au même titre que les études accomplies à la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université. Les modalités d'évaluation de l'étudiant ou de l'étudiante en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique et les notes sont validées par un jury de diplôme ou une commission de compensation.

Pour une mobilité effectuée dans le cadre d'un double cursus ou d'une double licence sciences-SHS, l'ensemble des UE du contrat pédagogique relevant des disciplines de la Faculté des Lettres ou de l'établissement partenaire apparaîtront sous la forme d'une UE d'équivalence sans note, délivrant le nombre d'ECTS équivalent à cet ensemble d'UE. Cette UE d'équivalence sera validée par le jury de diplôme.

Article 8 – Compensations des notes et des résultats

La compensation semestrielle se fait en fin de période sur les 30 crédits relatifs aux UE constituant le semestre. Toutes les UE inscrites dans ce contrat semestriel pédagogique participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) elle ou il est inscrit, a préparé pendant cette période des UE pour plus de 30 crédits, la compensation se fait alors sur les 30 crédits du contrat semestriel pédagogique, les UE supplémentaires non prévues au contrat semestriel pédagogique n'entrent pas dans la compensation.

La compensation annuelle se fait en fin d'année pédagogique, sur les deux semestres constitutifs de cette année.

Un étudiant ou une étudiante peut renoncer à la compensation semestrielle ou annuelle initiale, pour pouvoir améliorer sa moyenne. Elle ou il doit en avvertir par écrit le secrétariat pédagogique dont elle ou il dépend (celui de sa discipline majeure) ainsi que la ou le responsable de sa mineure dans le cadre d'un parcours bidisciplinaire. Cette demande doit être faite dans les deux jours ouvrés suivant la publication des résultats de l'évaluation initiale. Dans ce cas, elle ou il est déclaré non admis et elle ou il peut repasser les UE non acquises lors de l'évaluation initiale.

Dans le cas d'un parcours bidisciplinaire intensif entre deux disciplines de la FSI (double licence FSI), le refus de compensation s'applique dans les deux disciplines du parcours.

Pour les doubles cursus et les doubles licences sciences-SHS, les règles de compensation propres à la Faculté des Lettres de Sorbonne Université ou aux autres établissements partenaires avec lesquels ces formations sont portées s'appliquent pour les seuls enseignements qu'elle ou ils assurent.

Le module « Option Santé L1 » de la LAS1, de 10 ECTS et hors contrat, est validé si toutes les UE

qui le composent le sont. Il peut aussi être validé par compensation annuelle entre les UE du module. Une seconde session du module « Option Santé L1 », est proposée aux étudiantes et étudiants qui n'ont pas atteint la moyenne au bloc des épreuves de l'option santé. Les UE de la licence disciplinaire et les UE du module « Option Santé L1 » ne se compensent pas entre elles. Il n'est possible de suivre les UE du module « Option Santé L1 » qu'au cours d'une seule année universitaire. Des règles équivalentes s'appliquent pour les modules « Option Santé L2 » et « Option Santé L3 » des LAS2 et LAS3.

Article 9 – Capitalisation des notes ou des résultats

Lorsqu'une UE n'est pas validée à la fin de l'année universitaire calendaire sa note est perdue en totalité. Si elles sont supérieures ou égales à 12 sur 20, les notes évaluant les compétences pratiques et les stages, projets et recherches bibliographiques sont conservées pour une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique, lors de la prochaine inscription pédagogique pour cette UE. L'étudiant ou l'étudiante peut se réinscrire à cette UE à une période ultérieure, ou bien faire un choix différent, ce qui nécessite un changement dans le contrat semestriel pédagogique. La note conservée n'est pas transférable en cas de changement d'UE.

Lorsqu'un étudiant ou une étudiante suit de nouveau l'enseignement d'une UE non validée dans une période antérieure, elle ou il doit effectuer une nouvelle inscription pédagogique. En conséquence toutes les notes provenant des évaluations lors d'une inscription antérieure sont abandonnées.

Article 10 – Règles de progression

En deuxième année de licence, un étudiant ou une étudiante peut accéder à différentes mentions de diplôme et à différents parcours selon les enseignements suivis en première année de licence et les résultats obtenus :

- Au parcours de son choix, monodisciplinaire ou bidisciplinaire, si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) ;
- Au parcours monodisciplinaire intensif, si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) d'une part, suivi et acquis lors du second semestre de la première année de licence (S2) l'UE de la discipline correspondant à la mention du diplôme choisi d'autre part ;
- Au parcours de double licence FSI, si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) d'une part, suivi et acquis les UE des deux disciplines correspondant aux deux mentions de diplômes choisis lors du second semestre de la première année de licence (S2) d'autre part ;
- À la deuxième année du double cursus ou de la double licence sciences-SHS :
 - o Si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence au cours de la même année universitaire,
 - o Et si elle ou il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de sciences suivies à la Faculté des Sciences et Ingénierie et dans l'ensemble des UE suivies à la Faculté des Lettres ou dans l'établissement partenaire au cours de la première année de licence.

Si les conditions pour une progression dans l'année supérieure ne sont pas réunies, l'étudiante ou l'étudiant ne peut rester dans le parcours de double cursus ou de double licence sciences-SHS. Dans ce cas, le passage en deuxième année n'est possible que dans la discipline où la moyenne annuelle a été obtenue, et sous réserve de la validation des 60 ECTS de l'année en cours au sens des règles de progression des parcours monodisciplinaires ou bidisciplinaires.

En cas de capacités d'accueil limitées dans une mention de diplôme, l'accès à cette mention est donné prioritairement aux étudiantes et étudiants ayant suivi et acquis lors du second semestre de la première année de licence (S2) l'UE de la discipline correspondant à la mention

du diplôme choisi.

Certains parcours peuvent avoir une capacité d'accueil limitée et faire l'objet de conditions d'accès supplémentaires spécifiques.

Un étudiant ou une étudiante ne peut pas être inscrite simultanément dans des UE constitutives de semestres différents délivrées lors de la même période : S1 et S3, S2 et S4.

Si un étudiant ou une étudiante de Licence Accès Santé valide sa L1 (60 ECTS), elle ou il est admis en L2, qu'il ait ou non validé le Module « Option Santé L1 » de 10 ECTS. Il lui sera alors proposé de suivre le Module « Option Santé L2 » de 10 ECTS, également hors contrat ; les UE du Module « Option Santé L1 » ne lui seront plus accessibles. Des règles équivalentes s'appliquent entre la L2 et la L3. Si un étudiant ou une étudiante a été inscrit en PASS, il débute son cursus de Licence Accès Santé en L2.

En troisième année de licence, un étudiant ou une étudiante peut accéder à différents parcours de la mention de diplôme qu'elle ou il veut obtenir selon les enseignements suivis en première et seconde année de licence et les résultats obtenus :

- Au parcours de son choix, monodisciplinaire ou bidisciplinaire, si elle ou il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) et les deux semestres de la seconde année de licence (S3 et S4) ;
- Au parcours monodisciplinaire intensif, si elle ou il a suivi les UE du parcours monodisciplinaire intensif correspondant à la mention du diplôme choisi en seconde année de licence et validé les deux semestres de la seconde année de licence (S3 et S4) ;
- Au parcours de double licence FSI, si elle ou il a obtenu au cours de la deuxième année de licence une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 sur 20 des deux blocs de « majeure disciplinaire » de la première discipline et la moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 sur 20 des deux blocs de « majeure disciplinaire » de la seconde discipline.
- À la troisième année du double cursus ou de la double licence sciences-SHS :
 - o Si elle ou il a validé les deux semestres de deuxième année de licence au cours de la même année universitaire,
 - o Et si elle ou il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 dans l'ensemble des UE suivies à la Faculté des Lettres ou dans l'établissement partenaire au cours de la deuxième année de licence.

Si les conditions pour une progression dans l'année supérieure ne sont pas réunies l'étudiante ou l'étudiant ne peut rester dans le parcours de double cursus ou de double licence. Elle ou il doit se réorienter vers un parcours monodisciplinaire ou bidisciplinaire. Dans ce cas, le passage en troisième année n'est possible que dans la discipline où la moyenne annuelle a été obtenue, et sous réserve de la validation des 60 ECTS de l'année en cours au sens des règles de progression des parcours mono-disciplinaires ou bi-disciplinaires.

Un étudiant ou une étudiante ne peut pas être inscrite simultanément dans des UE constitutives de semestres différents délivrées lors de la même période : S3 et S5, S4 et S6.

Un étudiant ou une étudiante qui a validé une troisième année de licence bidisciplinaire (majeure/mineure) pourra s'inscrire dans une quatrième année de licence monodisciplinaire (dite « parcours L4 ») dans la discipline de la mineure suivie à condition d'avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de L2 et L3 de cette mineure disciplinaire et après accord du département.

De même, un étudiant ou une étudiante qui a validé une troisième année de licence à la Faculté des Lettres dans le cadre d'une majeure-mineure proposée avec la Faculté des Sciences et Ingénierie pourra s'inscrire en parcours L4 dans la discipline de la mineure disciplinaire suivie à la Faculté des Sciences et Ingénierie à condition d'avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de L2 et L3 de cette mineure disciplinaire et après accord du département.

Article 11 – Réorientation et changements de parcours

Les étudiantes et étudiants en doubles cursus ou doubles licences peuvent se réorienter, avec l'autorisation du responsable de formation et sans nécessité de candidature, à condition d'un seul changement dans le cursus, vers l'un des parcours mono-disciplinaires ou bi-disciplinaires correspondants. Le changement de parcours ne peut se faire qu'en fin d'année de L1 ou de L2, sous réserve de l'obtention de la moyenne annuelle dans la discipline choisie et de la validation des 60 ECTS de l'année en cours au sens des règles de progression des parcours mono-disciplinaires ou bi-disciplinaires.

Article 12 - Modalités d'admission dans les études de santé via la LAS

Les étudiantes et étudiants inscrits en Licence Accès Santé (LAS) pourront candidater aux études de santé au cours de leurs trois années de Licence, sous réserve de la validation d'au moins 10 ECTS de santé et de la validation du niveau de licence concerné (et donc de l'acquisition des 60 ECTS de la première année ou des 120 ECTS correspondant aux deux premières années de la Licence ou des 180 ECTS correspondant aux trois années de la Licence). Il n'est possible de candidater que deux fois aux études de santé (soit une fois en PASS et une fois en LAS, soit deux fois au cours des trois années de Licence d'Accès Santé - LAS lorsqu'aucun PASS n'a été effectué).

TITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 13 – Principes généraux

La ou le responsable du Département du Cycle d'Intégration et les responsables des départements de formation de licence sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des épreuves des évaluations des connaissances.

Une absence à une épreuve est équivalente à un 0. La compensation reste possible. Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant ou à l'étudiante la validation de l'UE correspondante et la note d'évaluation de cette UE est portée à 0 dans les deux sessions. Les départements de formation pourront proposer des aménagements spécifiques.

TITRE V – DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 14 – Validation du diplôme

Article 14-1 – Cas général

Le diplôme de licence s'obtient en validant chacun des six semestres de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 7 et 8.

Article 14-2 - Cas des doubles licences FSI

Un étudiant ou une étudiante d'une double licence FSI (parcours bidisciplinaire intensif) a la possibilité, à l'issue de sa troisième année de licence, d'obtenir deux diplômes de licence.

Elle ou il doit choisir au début de la troisième année de licence un de ces deux départements de formation pour y procéder à son inscription administrative principale. Le diplôme de licence de ce premier département de formation sera obtenu selon les conditions définies à l'article 14-1, en prenant en compte les résultats obtenus dans les UE des deux disciplines constitutives des contrats semestriels pédagogiques.

Au début de la troisième année de licence, elle ou il procède également à une inscription

administrative complémentaire dans le second département de formation. Le diplôme de licence de ce département de formation s'obtient en validant les deux semestres de troisième année de licence (S5 et S6), après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 7 et 8, en prenant en compte la totalité des UE de la discipline du second département de formation, suivies au S5 et au S6, et en complétant pour chaque semestre à la hauteur de 30 crédits avec des UE de la discipline du premier département de formation, suivies au S5 et au S6.

L'obtention du diplôme de licence d'inscription secondaire n'est pas corrélée à l'obtention du diplôme de licence d'inscription principale : l'obtention des deux diplômes de licence est indépendante.

Article 14-3 - Cas du double cursus ou de la double licence sciences-SHS

Le diplôme de licence correspondant à la discipline scientifique suivie en deuxième et troisième année à la Faculté des Sciences et Ingénierie sera obtenu dans le cadre d'un double cursus ou d'une double licence sciences-SHS si l'étudiante ou l'étudiant a validé les deux semestres de troisième année de licence (S5 et S6).